

N°127/CA du Répertoire

N° 2012-32/CA<sub>3</sub> du Greffe

Arrêt du 27 mars 2019

**AFFAIRE :**

**TOFFOEDO Bernard**

**C/**

**Maire de la commune  
de Abomey-Calavi**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Hèvié du 22 février 2012, par laquelle TOFFOEDO Bernard a saisi la haute Juridiction d'un recours tendant à l'annulation de l'arrêté communal n°21/002/C-AC/SG/SAC du 15 février 2012 portant convocation des membres du comité de lotissement de Hèvié-Zoungo pour l'élection du président du comité de Zoungo en remplacement du feu président HOUETON Daniel, pris par le maire de la commune de Abomey-Calavi ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

**Sur la recevabilité**

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de l'arrêté communal n°21/002/C-AC/SG/SAC du 15 février 2012 portant convocation des membres du comité de lotissement de Hèvié-Zoungo pour l'élection du président du comité de Zoungo en remplacement de feu président HOUETON Daniel ;

Considérant que le recours vise l'annulation d'un arrêté communal à caractère individuel ;

Que ce recours est soumis aux règles de droit commun de recevabilité ;

4

*[Signature]*

Qu'en la matière, les dispositions de l'article 827 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ci-dessus visé imposent un recours administratif préalablement à l'introduction du recours contentieux ;

Considérant qu'il ressort du dossier que cette formalité substantielle n'a pas été accomplie par le requérant ;

Que le recours introduit dans ces conditions, doit être déclaré irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours en date à Hèvié du 22 février 2012, de TOFFOEDO Bernard, tendant à l'annulation de l'arrêté communal n°21/002/C-AC/SG/SAC du 15 février 2012 portant convocation des membres du comité de lotissement de Hèvié-Zoungo pour l'élection du président du comité de Zoungo en remplacement de feu président HOUETON Daniel, est irrecevable ;

**Article 2 :** Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 3 :** Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Isabelle SAGBOHAN**

et

**Etienne S. AHOANKA**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-sept mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin D. AFATON**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Calixte A. DOSSOU-KOKO ;**

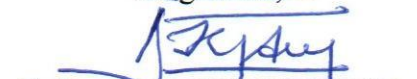
**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le président rapporteur,

  
**Etienne FIFATIN**

Le greffier,

  
**Calixte A. DOSSOU-KOKO**